



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 4 novembre 2009

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2009/91

Portant création d'une zone interdite à la circulation maritime, au mouillage et à la plongée sous-marine à l'occasion des travaux de réparation du câble électrique haute tension reliant le Fort Enet et l'île d'Aix.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU la demande présentée par la société ERDF, responsable des travaux de réparation sur le câble électrique haute tension dit « AIX4 » entre le Fort Enet et l'île d'Aix ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Charente Maritime.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de prendre des mesures particulières en matière de circulation maritime dans la zone des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion des travaux de réparation du câble électrique haute tension reliant le Fort Enet et l'île d'Aix, il est créé une zone interdite à la circulation maritime, au stationnement et au mouillage de tous navires ou engins nautiques ainsi qu'à la plongée sous-marine le lundi 16 novembre 2009 entre 14h00 et 17h00 et du mardi 17 novembre au vendredi 20 novembre 2009 entre 09h00 et 17h00.

- Article 2** : Cette zone d'interdiction est définie par un quadrilatère délimité par les points ci-après (coordonnées en WGS 84) :
- A : 46°00'440 N – 001°09'660' O
 - B : 46°00'434'N – 001°09'431' O
 - C : 46°00'354'N – 001°09'429' O
 - D : 46°00'357' N – 001°09'665' O
- Article 3** : Cette zone sera balisée par la société Le Scaphandre, en charge des travaux, avec des bouées biconiques jaunes de diamètre de 1 mètre et de hauteur de 1,50 mètres.
- Article 4** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires armés par la société Le Scaphandre, aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.
- Article 5** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.
- Article 6** : Le directeur départemental des affaires maritimes de Charente Maritime, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
Signé : Philippe du Couëdic de Kergoaler